

JURISPRUDENCE

Accidents du travail

ACCIDENTS DU TRAVAIL – Cure thermique – Lien avec l'accident (oui) – Droit aux indemnités journalières au titre de la législation sur les risques professionnels (oui).

COURS D'APPEL DE ROUEN (Ch. app. prioritaires)
19 novembre 2002

T. contre CPAM d'Elbeuf et a.

LES FAITS ET LA PROCEDURE

M. T. a été victime d'un accident du travail le 12 décembre 1985 au cours duquel il a été gravement brûlé ; son incapacité permanente partielle a été fixée à 63 % et il a pu reprendre son travail ;

Chaque année depuis l'accident, il lui est prescrit une cure thermique qui est prise en charge au titre de l'accident du travail et il perçoit pendant la durée de cette cure des indemnités journalières ;

Cependant pour la cure régulièrement prescrite et suivie du 28 août au 23 septembre 2000, la Caisse primaire d'assurances maladie d'Elbeuf a refusé de lui verser les indemnités journalières au motif que la cure était postérieure à la consolidation et que ses ressources étaient supérieures au plafond lui permettant d'y prétendre au titre de la maladie ;

Le recours de M. T. contre cette décision a été rejeté par la Commission de recours amiable et ce rejet a été confirmé par le Tribunal des affaires de Sécurité sociale de Rouen par jugement du 22 janvier 2002 ;

M. T. a régulièrement interjeté appel de cette décision. LES

PRETENTIONS DES PARTIES :

Aux termes de ses écritures et de ses observations orales, M. T. expose notamment que :

- l'article L. 431-1 du Code de la Sécurité sociale ne doit pas être appliqué restrictivement ; en réalité toutes les conséquences de l'accident du travail doivent être prises en charge au titre de la législation professionnelle ;
- l'article L. 431-1 n'exclut pas les indemnités journalières ; et leur absence de prise en charge entraîne un transfert anormal vers l'assurance maladie ;
- la Caisse d'Elbeuf a d'ailleurs admis leur prise en charge de 1990 à 1999 ;

Il demande en conséquence à la Cour d'infirmier le jugement déferé et de :

Dire que la cure thermique effectuée du 28 août au 16 septembre 2000, la Caisse primaire d'assurances maladie d'Elbeuf doit verser à M. T. des indemnités journalières au titre de la législation professionnelle ;

Aux termes de ses écritures et observations orales, la Caisse répond que :

- lorsque la cure est prescrite après la consolidation elle n'ouvre pas droit aux indemnités journalières au titre de la législation professionnelle ;
- en l'espèce la cure est postérieure de 13 ans à la consolidation ;
- M. T. aurait pu percevoir des indemnités journalières au titre de la maladie par application des dispositions de l'article

L. 321-1-5 du Code de la Sécurité sociale si les conditions de ressources posées par l'article D. 323-1 avaient été remplies ;

La Caisse primaire d'assurances maladie demande donc à la Cour de :

- confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions,
- débouter M. T. de ses demandes ;

SUR CE

Attendu qu'aux termes de l'article L. 431-1 du Code de la Sécurité sociale les soins nécessités par les séquelles de l'accident du travail après consolidation sont pris en charge au titre de la législation professionnelle ;

Attendu que l'alinéa 1 précise que les prestations sont accordées, qu'il y ait ou non interruption du travail, que l'alinéa 2 qui vise les indemnités journalières est ainsi rédigé : les prestations comprennent : l'indemnité journalière due à la victime pendant la période d'incapacité temporaire qui l'oblige à interrompre son travail ;

Attendu qu'en l'espèce il n'est pas contesté par la Caisse que la cure thermique nécessitée par l'accident du travail entraîne un arrêt de travail puisqu'elle indique que celui-ci peut être pris en charge au titre de la maladie ;

Attendu qu'il n'existe pas de motifs en conséquence pour que ne soient pas prises en charge au titre de la législation professionnelle toutes les conséquences de l'accident du travail, y compris l'arrêt de travail nécessité par les soins ;

Attendu que d'ailleurs la Caisse primaire d'assurances maladie de l'Elbeuf a pris en charge ces indemnités journalières pendant 10 ans alors que la jurisprudence qu'elle invoque pour les refuser en 2000, date de 1991 ; qu'elle n'aurait pu en tout état de cause modifier sa prise en charge sans en prévenir préalablement l'intéressé ;

Attendu qu'il convient en conséquence d'infirmier le jugement entrepris ;

PAR CES MOTIFS :

La Cour,

Déclare l'appel recevable en la forme ;

AU FOND

Infirmier le jugement entrepris ;

Dit que pour la cure thermique effectuée du 28 août au 16 septembre 2000, la Caisse primaire d'assurances maladie d'Elbeuf doit verser à M. T. des indemnités journalières au titre de la législation professionnelle.

(M. Solle-Tourette, prés. - M. Blomme, mandat. synd.)

NOTE. – Ce dossier concerne un salarié de la raffinerie Shell de Petit Couronne, victime d'un accident du travail en 1985, au cours duquel il a été gravement brûlé. Depuis, son état nécessite une cure thermique annuelle. En 2000, contrairement à l'usage antérieur, la CPAM d'Elbeuf a refusé de lui verser les indemnités journalières au motif que la cure était postérieure à la consolidation et que ses ressources étaient supérieures au plafond lui permettant d'y prétendre au titre de la maladie (position exprimée par la circulaire DSS/AT n° 98-397 Dr. Ouv. 1998 p. 443).

La Cour d'appel a infirmé la décision du TASS aux motifs que :

- les soins nécessités par les séquelles de l'accident du travail après consolidation sont pris en charge au titre de la législation professionnelle ;
- les prestations comprennent l'indemnité journalière due à la victime pendant la période d'incapacité temporaire qui l'oblige à interrompre son travail ;
- en tout état de cause, la CPAM n'aurait pu modifier sa prise en charge sans en prévenir préalablement l'intéressé.

Cet arrêt est exemplaire. Il confirme la tendance récente de la jurisprudence selon laquelle toutes les conséquences directes et incontestables des accidents du travail et des maladies professionnelles doivent être à la charge de la branche professionnelle (Cass. Soc. 20 avr. 2000 Dr. Ouv. 2000 p. 279 n. A. de S.), ainsi que la position de la Cour des comptes qui dénonce dans son dernier rapport le transfert abusif de charges vers le régime maladie.

Gérard Blomme, Défenseur syndical